



**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.**

**DEC. 2022/032  
GW/SC**

Nous, Patrick PROISY, Maire de la Ville de Faches Thumesnil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020 - 016 en date du 11 juin 2020, déléguant à Monsieur le Maire, ainsi qu'à Monsieur le Premier Adjoint au Maire, certaines attributions pour la durée de son mandat, conformément à l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement à créer des régies communales,

VU l'article L 2122-23 organisant la communication des actes pris par délégation au Conseil Municipal,

VU l'avis conforme du Comptable du Trésor de Faches Thumesnil,

**DECISIONS**

**Article 1 -**

Il est institué auprès de la Commune de Faches Thumesnil, une régie d'avances temporaire en vue de la distribution de chèques aux aînés de la Ville d'une valeur de 20€ (vingt euros) par personne correspondant à :

- 2 chèques d'une valeur de 10 € (dix euros) à dépenser chez les commerçants de la Ville participants à l'opération.

**Article 2 -**

Cette régie est installée à la maison des aînés pour la période du 12/12/2022 au 31/01/2023.

**Article 3 -**

Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 20 600 € (vingt mille six cents euros) et est constituée de chèques.

**Article 4 -**

Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives de la distribution et le reste des chèques dans les huit jours qui suivent la date de fin de distribution.

**Article 5 -**

Compte tenu du caractère temporaire de la régie d'avances, le régisseur est dispensé de cautionnement.

**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.**

DEC. 2022/032  
GW/SC

Article 6 -

Le régisseur sera désigné par le Maire de la Commune, sur avis conforme du comptable.

Article 7 -

Le Maire de la Commune et le Comptable de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 -

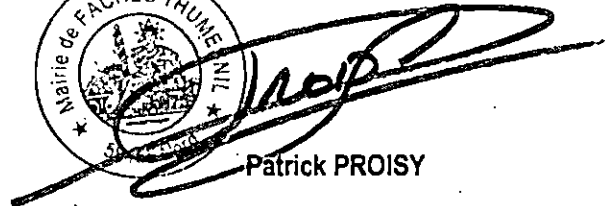
La présente décision sera affichée, archivée et copie en sera transmise à :

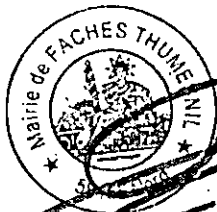
- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Percepteur Receveur de RONCHIN
- Monsieur le Responsable de la Régie

Article 9 -

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Faches Thumesnil, le 7 novembre 2022

Le Maire,  
  
Patrick PROISY



VC

GW